

Plan Local d'Urbanisme Ville de Vannes

5.3. Classement des infrastructures terrestres





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

REÇU LE

11 JUIN 2018

Pôle Technique
Direction de l'urbanisme

A1888

07 JUIN 2018

Vannes, le - 7 MAI 2018

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Prévention Accessibilité Construction Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques & Nuisances

Affaire suivie par : Françoise Mouazan
Tél. : 02 56 63 73 18
Courriel : francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes
concernées par le classement sonore des infrastructures
de transport routier du Morbihan

Ville de VANNES Direction Générale des Services Techniques		
Destinataire	Pilote	Pour info
Direction Administrative et Financière		
Voies et déplacements		/
Espaces Verts		
Travaux et grands travaux		/
Bâtiments		
Énergie		
Population		
Commissariat Intercommunal		

Objet : Classement sonore des infrastructures de transport routier

PJ : 1 arrêté

L'article L.571-10 du code de l'environnement dispose que "dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic".

Sont concernées : les voies routières dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) existant ou prévu est supérieur à 5 000 véhicules par jour et les lignes en site propre de transports en commun dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 bus.

Les voies sont classées en cinq catégories auxquelles sont associés des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de la voie : - en catégorie 1 (la plus bruyante), largeur de 300 m,
- en catégorie 2, largeur de 250 m,
- en catégorie 3, largeur de 100 m,
- en catégorie 4, largeur de 30 m,
- en catégorie 5, largeur de 10 m.

Ce classement a pour objet d'informer les personnes physiques ou morales construisant à proximité de voies existantes sur les mesures à prendre et à respecter en matière de lutte contre le bruit.

Il est porté à votre connaissance en vertu de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme.

Il vous appartient, en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, de refuser ou d'accepter sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales les projets de construction susceptibles d'être exposés à des nuisances graves pour la santé, dues au bruit routier.

L'arrêté et la cartographie jointe de classement sonore doivent être annexés aux documents d'urbanisme de la commune conformément à l'article R.151-53-5° du code de l'urbanisme.

J'en profite pour vous rappeler que conformément à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, les constructions ou les installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations et de 75 m des routes à grandes circulation.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter mes services à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Le préfet,
Par délégué
Le secrétaire

Guyille H. VELY

Adresse : Place du général de Gaulle – BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

Classement des infrastructures de transport routier du Morbihan

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de la commune de, certifie que l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier concernant sa commune a été affiché en mairie pendant un mois à partir du

Fait à le,.....

Le maire,

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier

	Page
➤ Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013	2
➤ Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement	13
➤ Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé	17
➤ Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels	21

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A

(modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013)

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'État aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R.571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

TITRE I^{er} : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Article 2 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R.571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R.571-43 du code de l'environnement et des articles L.147-5 et L.145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 6 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	200	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 7 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 8 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 9 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 9-1 - Créé par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Article 10 - Transféré et modifié par l'arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Article 11 - Modifié par l'arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
1	40 dB
2	37 dB

Catégorie	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ pour un bruit de trafic DnT, A, tr minimal
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Distance Catégorie	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	3 dB - 6 dB

Situation	Description	Correction
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB - 3 dB
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 9 dB - 6 dB

Situation	Description	Correction
Façade en vue indirecte d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (cf. note 3) ; - façade arrière.	- 3 dB - 9 dB
<p>Note 1 - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.</p> <p>Note 2 - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade.</p> <p>Note 3 - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.</p>		

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Article 12 - Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (V)

Après avis du conseil départemental et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

NOTA : Cet article a été modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 71, l'article dans sa version modifiée par le décret du 18 octobre 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.

Article 13 - Créé par l'arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Article 14 - Créé par l'arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0, 5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, $D_{nT, A, tr}$, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 13

Les dispositions prévues aux articles 2 et 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 16 - Créé par l'arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article ANNEXE - Abrogé par l'arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

NOR: DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-23-1, R.111-23-2 et R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R.235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L.147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Local d'émission → ↓ Local de réception	Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration	Local médical, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	Cage d'escalier	Circulation horizontale, vestiaire fermé	Salle de musique, salle polyvalente, salle de sport	Salle de restauration	Atelier bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant	43 ⁽¹⁾	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie	43 ⁽¹⁾	50	43	40	53	53	56
Salle polyvalente	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 ⁽²⁾	43	30	50		55

⁽¹⁾ Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication
⁽²⁾ A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Local d'émission → ↓ Local de réception	Salle de repos	Salle d'exercice ou local d'enseignement ⁽⁵⁾	Administration	Local médical, infirmerie	Espace d'activités, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires ⁽⁴⁾ , salle de restauration, cuisine, office	Circulation horizontale, sanitaire
Salle de repos	43 ⁽¹⁾	50 ⁽²⁾	50	50	55	35 ⁽³⁾
Local d'enseignement, salle d'exercice	50 ⁽²⁾	43	43	50	53	30 ⁽³⁾
Administration, salle des professeurs	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

⁽¹⁾ Un isolement de 40 dB est admis en cas de portes de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts
⁽²⁾ Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis
⁽³⁾ Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte est anti-pince-doigts
⁽⁴⁾ Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal
⁽⁵⁾ Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'n,Tw du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nTw, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L nAT du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Locaux meublés non occupés	Durée de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
Salle de repos des écoles maternelles ; salle d'exercice des écoles maternelles ; salle de jeux des écoles maternelles Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salles de restauration et salle polyvalent de volume < 250 m ³ Local médical ou social, infirmerie, administration, foyer, salle de réunion, bibliothèque, centre de documentation et d'information	$0,4 \leq Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratique d'un volume > 250 m ³ , sauf atelier bruyant	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume > 250 m ³	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume > 250 m ³ ⁽¹⁾	$0,5 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si étude particulière obligatoire ⁽²⁾
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m ³	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation
⁽¹⁾ En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalents, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration ⁽²⁾ L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci ⁽³⁾ Cf. article 8	

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : $A = S \times \alpha_w$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice alpha w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée

aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R.235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R.235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R.111-23-1, R.111-23-2 et R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R.235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L.147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

Émission → ↓ Réception	Locaux d'hébergement et de soins	Salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail	Circulations internes	Autres locaux
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consultation, salles d'attente ^(*) , bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présent des malades	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $RA = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas

60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

Volume des locaux (V)	Nature des locaux	Durée de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
$V \leq 250 \text{ m}^3$	Salle de restauration	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
	Salle de repos du personnel	$Tr \leq 0,5 \text{ s}$
	Local public d'accueil	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examens et de consultations, bureaux médicaux et soignants	$Tr \leq 0,8 \text{ s}$
$V > 250 \text{ m}^3$	Local et circulation accessible au public (*)	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr < 0,15 \sqrt[3]{V} \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$
(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins		

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : $A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{nT,A,tr}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;

- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,w}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,w}$, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-23-1, R.111-23-2, R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R.235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L.147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie "de tourisme, à l'exception des résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

Local de réception	Local d'émission	DnT,A
Chambre	Chambre voisines Salle de bains d'une autre chambre	50
	Circulation intérieure	38
	Bureau Local de repos du personnel – Vestiaire fermé Hall de réception Salle de lecture	50
	Salle de réunions Atelier Bar – commerce Cuisine Garage – Parking – Zone de livraison fermée Gymnase – Piscine intérieures Restaurant Sanitaire collectif Salle de TV Laverie Local poubelles	55
	Casino – Salon de réception sans sonorisation Club de santé Salle de jeux	60
	Discothèque – Salle de danse	(*)
	Salle de bains	Chambre voisines Salle de bains d'une autre chambre
Circulation intérieure		38
(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exception des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse		

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$ du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Article 4

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Article 5

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule : $A = S \times \alpha_w$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A,tr}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{n,T,w}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 9

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier
Commune de Vannes**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes consultées le 11 août 2017 ;

Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Vannes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voiries situées sur la commune de Vannes

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit ^(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN165	RN 165-06-02-1	Limite commune de Theix	PR 42+996 (RN166-Le Liziec)	82	75	1	300	ouvert
RN	RN165	RN 165-06-02-2	Limite commune de Theix	PR 42+996 (RN166-Le Liziec)	80	73	2	250	ouvert
RN	RN165	RN 165-07-01*1	PR 42+996 (RN166-Le Liziec)	Limite commune de St Avé	80	75	2	250	ouvert
RN	RN165	RN 165-07-03*1	Limite commune de St Ave	PR 46+328 (D767-Ménimur)	80	75	2	250	ouvert
RN	RN165	RN 165-08-01	PR 46+328 (RD767-Ménimur)	Limite commune de Ploeren	80	75	2	250	ouvert

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN165	RN 165-08-03-1	Limite communale	Limite communale	82	75	1	300	ouvert
RN	RN166	RN 166-01-01*1	PR 0+0 (RN165-Le Liziec)	Limite commune de St Nolff	79	71	2	250	ouvert
RN	RN166	RN 166-01-03*1	Limite commune de St Nolff	Limite commune de St Nolff	80	73	2	250	ouvert
RD	RD101	RD101C0T1	Rue de Bernus	Limite d'agglomération	70	61	4	30	ouvert
RD	RD101	RD101C0T2	Limite d'agglomération	Limite communale	70	61	4	30	ouvert
RD	RD126B	RD126BC1T1	Limite communale	Limite d'agglomération	73	64	3	100	ouvert
RD	RD126B	RD126BC1T2	Limite d'agglomération	Bd du G ^{al} Guillaudot	68	60	4	30	ouvert
RD	RD767	RD767C0T1	RN165	Avenue Cezanne	76	68	3	100	ouvert
RD	RD767	RD767C0T2	Avenue Cezanne	RD135 BIS	76	68	3	100	ouvert
RD	RD767	RD767C0T3-1	RD135 BIS	Limite communale	78	69	2	250	ouvert
RD	RD775	RD775C9T1-1	50+442	51+225	72	63	3	100	ouvert
RD	RD779	RD779C0T1	Bd du G ^{al} Monsabert	Limite d'agglomération	69	60	4	30	ouvert
RD	RD779	RD779C0T2	Limite d'agglomération	Limite communale	69	60	4	30	ouvert
RD	RD779	RD779C1T1-1-1	2+449	Limite communale	76	67	3	100	ouvert
RD	RD779E	RD779EC2T1	Limite communale	Rue A. Boucicaut	76	67	3	100	ouvert
VC	Rue du 18 Juin 1940	18 JUIIN 1940 VANNES	Av. de Verdun	Bd G ^{al} Guillaudot	69	61	4	30	ouvert
VC	Av. du 4 août 1944	4 AOUT 1944:1-1 VANNES	Giratoire des Trois Rois	Rue des Frères Lumières	70	61	4	30	ouvert
VC	Av. du 4 août 1944	4 AOUT 1944:2-1 VANNES	Rue des Frères Lumières	Limite communale de St Avé	68	60	4	30	ouvert
VC	Av. du 4 août 1944	4 AOUT 1944:3 VANNES	Limite communale de St Avé	Av. Wilson	68	60	4	30	ouvert
VC	Rue Jeanne D'Arc	ARC:1 VANNES	Rue Pasteur	Rue de Richement	67	58	4	30	ouvert
VC	Rue Jeanne D'Arc	ARC:2 VANNES	Rue de Richement	Rue de la Loi	73	64	3	100	en "U"
VC	Rue Autissier	AUTISSIER VANNES	Rue de Richement	Pl. République	67	58	4	30	ouvert
VC	Rue Jehan de Bazvalan	BAZVALAN VANNES	Rue A. Le Pontois	Rue de St Tropez	68	60	4	30	ouvert
VC	Rue de Bernus	BERNUS VANNES	Rue des Vénètes	Rue J. d'Arradon	66	58	4	30	ouvert

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
VC	Av. Georges Bienvenu	BIENVENU VANNES	Rue St Léonard	Rue Dutenos Le Verger	66	57	4	30	ouvert
VC	Av. du Général Borgnis Desbordes	BORGNIS-DESBORDES VANNES	Rue du Vincin	Bd du C ^{el} Rémy	70	61	4	30	ouvert
VC	Rue Aristide Boucicaud	BOUCICAUT VANNES	RD779	Rte de St Anne	68	60	4	30	ouvert
VC	Rue Aristide Briand	BRIAND VANNES	Pl. Bir Hakeim	Av. E. Herriot	67	58	4	30	ouvert
VC	Av. Paul Cezanne	CEZANNE:1 VANNES	Bd de Pontivy	Rue E. Delacroix	66	58	4	30	ouvert
VC	Av. Paul Cezanne	CEZANNE:2 VANNES	Rue E. Delacroix	Av. E. Degas	63	55	5	10	ouvert
VC	Rue François-René de Chateaubriand	CHATEAUBRIAND VANNES	Av. Wilson	Rue J. Oberle	62	54	5	10	ouvert
VC	Rue Winston Churchill	CHURCHILL:1 VANNES	Av. du M ^{al} Juin	Bd de la Résistance	71	62	3	100	ouvert
VC	Rue Winston Churchill	CHURCHILL:2 VANNES	Bd de la Résistance	Rue R. Schuman	68	59	4	30	ouvert
VC	Rue des 4 Frères Créach	CREACH VANNES	Av. Favrel & Lincy	Pl. Dr Grosse	66	57	4	30	ouvert
VC	Rue Francis Decker	DECKER VANNES	Rue A Le Pontois	Rue A. Le Grand	62	54	5	10	ouvert
VC	Av. Degas	DEGAS VANNES	Rue P. Cezanne	Av. du 4 Août 1944	67	59	4	30	ouvert
VC	Rue Eugène Delacroix	DELACROIX VANNES	Av. P. Cezanne	Bd de Pontivy	67	58	4	30	ouvert
VC	Rue du Général Delestrant	DELESTRANT:1 VANNES	Rue A. Gerbault	Zone 30	67	58	4	30	ouvert
VC	Rue du Général Delestrant	DELESTRANT:2 VANNES	Début zone30	Fin zone 30	63	54	5	10	ouvert
VC	Rue du Général Delestrant	DELESTRANT:3 VANNES	Fin zone 30	Av. E. Herriot	67	58	4	30	ouvert
VC	Rue du Général Delestrant	DELESTRANT:4 VANNES	Av. E. Herriot	Av. R. Marcellin	67	58	4	30	ouvert
VC	Rue Ferdinand Le Dressay	DRESSAY VANNES	Pl. Gambetta	Rue J. Jaurés	69	60	4	30	ouvert
VC	Rue du Général Baron Fabre	FABRE VANNES	Av. E. Michelin	Limite communale	71	63	3	100	ouvert
VC	Av. Favrel et Lincy	FAVREL & LINCY:1 VANNES	Bd G ^{al} Guillaudot	Zone 30	71	63	3	100	ouvert
VC	Av. Favrel et Lincy	FAVREL & LINCY:2 VANNES	Zone 30	Rue Olivier Clisson	68	59	4	30	ouvert
VC	Av. Favrel et Lincy	FAVREL & LINCY:3 VANNES	Rue Olivier Clisson	Av. Wilson	71	63	3	100	ouvert
VC	Rue de la Fontaine	FONTAINE:1 VANNES	Rue St Nicolas	Rue du Four	72	63	3	100	en "U"

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(**)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
VC	Rue de la Fontaine	FONTAINE:2 VANNES	Rue du Four	Rue A. Le Grand	66	57	4	30	ouvert
VC	Rue du Lieutenant Fromentin	FROMENTIN VANNES	Rue R. Schuman	Rue Albert 1 ^{er}	66	57	4	30	ouvert
VC	Pl. Gambetta	GAMBETTA VANNES	Rue Carnot	Rue A. Le Pontois	70	61	4	30	ouvert
VC	Rue Alain Gerbault	GERBAULT:1 VANNES	Av. de Verdun	Giratoire RN165	67	58	4	30	ouvert
VC	Rue Alain Gerbault	GERBAULT:2 VANNES	Giratoire RN165	Rue Lavoisier	70	62	4	30	ouvert
VC	Rue Alain Gerbault	GERBAULT:3 VANNES	Rue Lavoisier	Av. E. Michelin	71	63	3	100	ouvert
VC	Rue Jean Gougaud	GOUGAUD:1 VANNES	Pl. de la Madeleine	Rue V. Rouille	67	58	4	30	ouvert
VC	Rue Jean Gougaud	GOUGAUD:2 VANNES	Rue V. Rouille	Pl. de la Libération	71	62	3	100	ouvert
VC	Rue Jean Gougaud	GOUGAUD:3 VANNES	Pl. de la Libération	Rue J. d'Arc	71	62	3	100	ouvert
VC	Bd du Général Guillaudot	GUILLAUDOT:1 VANNES	Av. Favrel & Lincy	Rue de Bilaire	70	62	4	30	ouvert
VC	Bd du Général Guillaudot	GUILLAUDOT:2 VANNES	Rue de Bilaire	Rue du 18 Juin 1940	69	61	4	30	ouvert
VC	Av. Edouard. Herriot	HERRIOT:1 VANNES	Av. de Verdun	Bd des Casernes	70	62	4	30	ouvert
VC	Av. Edouard. Herriot	HERRIOT:2 VANNES	Bd des Casernes	Limite communale	71	62	3	100	ouvert
VC	Av. Edouard. Herriot	HERRIOT:3 VANNES	Limite communale	Limite communale	71	62	3	100	ouvert
VC	Rue Hoche	HOICHE:2 VANNES	Pl. Nazareth	Rue Lesage	73	64	3	100	en "U"
VC	Av. Victor Hugo	HUGO VANNES	Av. Favrel & Lincy	Bd de la Paix	70	61	4	30	en "U"
VC	Av. Jean Jaurés	JAURES:1 VANNES	Rue F. Le Dressay	Rue M ^{gr} Tréhiou	66	58	4	30	ouvert
VC	Av. Jean Jaurés	JAURES:2 VANNES	Rue M ^{gr} Tréhiou	Av. de Kerviller	67	58	4	30	ouvert
VC	Av. Jean Jaurés	JAURES:3 VANNES	Av. de Kerviller	Limite d'agglomération	68	59	4	30	ouvert
VC	Av. Jean Jaurés	JAURES:4 VANNES	Limite d'agglomération	Limite communale	73	64	3	100	ouvert
VC	Rue Emile Jourdan	JOURDAN VANNES	Av. P. Cezanne	Bd de Pontivy	64	55	5	10	ouvert
VC	Rue du Capitaine Jude	JUDE VANNES	Av. Pompidou	Av. J. Monnet	72	63	3	100	ouvert
VC	Av. de Kéranguen	KERANGUEN VANNES	Rue du Vincin	Av. de la Marne	72	63	3	100	ouvert
VC	Rue de Kerarden	KERARDEN:1 VANNES	Rue G. Le Bartz	Zone 30	66	57	4	30	ouvert

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit ^(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
VC	Rue de Kerarden	KERARDEN:2 VANNES	Zone 30	Rue R. Schuman	62	54	5	10	ouvert
VC	Av. de Kerviler	KERVILER:1 VANNES	Av. du M ^{al} Juin	Rue du Commerce	70	62	4	30	ouvert
VC	Av. de Kerviler	KERVILER:2 VANNES	Rue du Commerce	Av. J. Jaurés	69	60	4	30	ouvert
VC	Bd de la Paix	LA PAIX:1 VANNES	Rue Hoche	Giratoire du Palais des Arts	73	64	3	100	ouvert
VC	Bd de la Paix	LA PAIX:2 VANNES	Giratoire du Palais des Arts	Av. V. Hugo	73	64	3	100	ouvert
VC	Bd de la Paix	LA PAIX:3 VANNES	Av. V. Hugo	Av. de Verdun	71	62	3	100	ouvert
VC	Rue Guillaume Le Bartz	LE BARTZ:1 VANNES	Bd de la Résistance	fin zone 30	63	54	5	10	ouvert
VC	Rue Guillaume Le Bartz	LE BARTZ:2 VANNES	fin zone 30	Rue G. de Kerarden	66	58	4	30	ouvert
VC	Rue Alain Le Grand	LE GRAND VANNES	Rue F. Decker	Pl. du G ^{al} de Gaulle	68	59	4	30	ouvert
VC	Rue du Maréchal Leclerc	LECLERC:1 VANNES	Bd de la Paix	Rue de St Tropez	67	58	4	30	ouvert
VC	Rue du Maréchal Leclerc	LECLERC:2 VANNES	Rue de St Tropez	Rue A. Le Grand	66	58	4	30	ouvert
VC	Pl. de la Libération	LIBERATION:1 VANNES	Rue de la Loi	Pl. de Nazareth	69	60	4	30	ouvert
VC	Pl. de la Libération	LIBERATION:2 VANNES	Av. Roosevelt	Rue J. Gougaud	66	57	4	30	ouvert
VC	Av. du Maréchal Juin	MAL JUIN:1 VANNES	Camping de Conleau	Rue du Dr Schweitzer	63	54	5	10	ouvert
VC	Av. du Maréchal Juin	MAL JUIN:2 VANNES	Rue du Dr Schweitzer	Rue W. Churchill	63	54	5	10	ouvert
VC	Av. du Maréchal Juin	MAL JUIN:3 VANNES	Rue W. Churchill	Av. R. de Kerviller	72	63	3	100	ouvert
VC	Av. Raymond Marcellin	MARCELLIN_1 VANNES	RD199	Limite communale	69	60	4	30	ouvert
VC	Av. Raymond Marcellin	MARCELLIN_2 VANNES	Limite communale	Limite communale	69	60	4	30	ouvert
VC	Av. Raymond Marcellin	MARCELLIN:1 VANNES	RD199	Limite communale	69	60	4	30	ouvert
VC	Av. Raymond Marcellin	MARCELLIN:2 VANNES	Limite communale	Limite communale	69	60	4	30	ouvert
VC	Av. de la Marne	MARNE:1 VANNES	Limite communale	Rue T. Renaudot	73	64	3	100	ouvert
VC	Av. de la Marne	MARNE:1 VANNES	Rue T. Renaudot	Rue du Vincin	73	64	3	100	ouvert
VC	Av. de la Marne	MARNE:1 VANNES	Rue du Vincin	Bd du C ^{el} Rémy	72	63	3	100	ouvert
VC	Av. de la Marne	MARNE:4 VANNES	Bd du C ^{el} Rémy	Rue J. Gougaud	71	63	3	100	ouvert

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
VC	Rue Jean Martin	MARTIN_1 VANNES	Rue de St Tropez	Limite commune Séné	66	57	4	30	ouvert
VC	Rue Jean Martin	MARTIN_2 VANNES	Limite communale	Limite communale	66	57	4	30	ouvert
VC	Rue du Lieutenant Colonel Mauray	MAURY:2 VANNES	Rue du Mené	Rue F. Decker	72	63	3	100	en "U"
VC	Av. Edouard Michelin	MICHELIN VANNES	Rue A. Gerbault	Rue du Prat	68	59	4	30	ouvert
VC	Av. Jean Monnet	MONNET:1 VANNES	Rue C ^{ne} Jude	Bd de la Paix	71	63	3	100	ouvert
VC	Av. Jean Monnet	MONNET:2 VANNES	Bd de la Paix	Rue J. Le Brix	70	62	4	30	ouvert
VC	Bd du Général Monsabert	MONSABERT:1 VANNES	Av. G. Pompidou	Rte de Ste Anne	72	63	3	100	ouvert
VC	Bd du Général Monsabert	MONSABERT:2 VANNES	Rte de Ste Anne	Av. de la Marne	69	61	4	30	ouvert
VC	Pénétrante Nord-Est	PENETRANTE NORD-EST VANNES	RN165	Rue A. Gerbault (giratoire du Liziec)	66	58	4	30	ouvert
VC	Av. Georges Pompidou	POMPIDOU:1 VANNES	Bd du G ^{al} de Monsabert	Rue P. Mérimée	72	64	3	100	ouvert
VC	Av. Georges Pompidou	POMPIDOU:2 VANNES	Rue P. Mérimée	Rue C ^{ne} Jude	73	64	3	100	ouvert
VC	Bd de Pontivy	PONTIVY VANNES	RN165	Av. Pompidou	73	64	3	100	ouvert
VC	Rue Alexandre Le Pontois	PONTOIS VANNES	Rue J. de Bazvalan	Pl. Gambetta	68	59	4	30	ouvert
VC	Rue du Port	PORT VANNES	Av. du M ^{al} de Lattre de Tassigny	Rue Thiers	69	60	4	30	ouvert
VC	Rue du Pot D'étain	POT D'ETAIN VANNES	Rue de la Loi	Rue Thiers	77	68	2	250	en "U"
VC	Rue de Bilaire	RD126*1 VANNES	Limite communale	Limite d'agglomération	69	61	4	30	ouvert
VC	Bd du Colonel Rémy	REMY VANNES	Av. de la Marne	Bd des Iles	72	64	3	100	ouvert
VC	Rue Théophraste Renaudot	RENAUDOT:1 VANNES	RD779	Allée V. Segalen	70	61	4	30	ouvert
VC	Rue Théophraste Renaudot	RENAUDOT:2 VANNES	Allée V. Segalen	Giratoire de Kerlann	71	62	3	100	ouvert
VC	Bd de la Résistance	RESISTANCE:1 VANNES	Bd des Iles	Rue des Vénètes	73	64	3	100	ouvert
VC	Bd de la Résistance	RESISTANCE:2 VANNES	Rue des Vénètes	Rue G. Le Bartz	73	64	3	100	ouvert
VC	Bd de la Résistance	RESISTANCE:3 VANNES	Rue G. Le Bartz	Rue W. Churchill	72	63	3	100	ouvert
VC	Rue du Rohic	ROHIC:1 VANNES	RN166	Zone 30	68	59	4	30	ouvert
VC	Rue du Rohic	ROHIC:2 VANNES	Zone 30	fin zone 30	64	55	5	10	ouvert

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
VC	Rue du Rohic	ROHIC:3 VANNES	fin zone 30	RD104	68	59	4	30	ouvert
VC	Av. Roosevelt	ROOSEVELT:1 VANNES	Pl. de la Madelaine	Pl. de la Libération	69	61	4	30	ouvert
VC	Av. Roosevelt	ROOSEVELT:2 VANNES	Pl. de la Libération	Bd de la Paix	69	61	4	30	ouvert
VC	Rue Vincent Rouille	ROUILLE:1 VANNES	Rue J. Gougoud	Rue de Richemont	67	58	4	30	ouvert
VC	Rue Vincent Rouille	ROUILLE:2 VANNES	Rue de Richement	Rue Pasteur	68	60	4	30	ouvert
VC	Rue Saint Léonard	SAINT LEONARD VANNES	Av. G. Bienvenu	Limite communale	67	58	4	30	ouvert
VC	Rue de Saint Tropez	SAINT TROPEZ:1 VANNES	Pl. de Bir Hakeim	Imp. Loth	67	58	4	30	ouvert
VC	Rue de Saint Tropez	SAINT TROPEZ:2 VANNES	Imp. Loth	Rue J.Martin	66	58	4	30	ouvert
VC	Rue de Sainte Anne	SAINTE ANNE VANNES	Bd du G ^{al} Monsabert	Pl. de la Madeleine	69	60	4	30	ouvert
VC	Rue Robert Schuman	SCHUMAN VANNES	Rue W. Churchill	Rue des Vénètes	67	59	4	30	ouvert
VC	Av. Suffren	SUFFREN VANNES	Rue de l'A ^m Ronarc'h	Bd de la Résistance	63	54	5	10	ouvert
VC	Av. Saint Symphorien	SYMPHORIEN VANNES	Rue V. Hugo	Bd de la Paix	74	65	3	100	en "U"
VC	Av. de Tassigny	TASSIGNY:1 VANNES	Rue du Port	Rue Ampère	68	59	4	30	ouvert
VC	Av. de Tassigny	TASSIGNY:2 VANNES	Rue Ampère	Av. de Kerviller	67	58	4	30	ouvert
VC	Rue Thiers	THIERS:1 VANNES	Rue J. Le Brix	Rue du Pot d'Etain	69	60	4	30	ouvert
VC	Rue Thiers	THIERS:2 VANNES	Rue du Pot d'Etain	Pl. de la République	78	69	2	250	en "U"
VC	Rue Thiers	THIERS:3 VANNES	Pl. de la République	Rue Autissier	71	62	3	100	ouvert
VC	Rue Thiers	THIERS:4 VANNES	Rue Autissier	Rue du Port	78	69	2	250	en "U"
VC	Rue des Vénètes	VENETES VANNES	Rue Lallement	Rue Schuman	67	58	4	30	ouvert
VC	Av. de Verdun	VERDUN:1 VANNES	Av. E. Herriot	Rue Gerbault	70	61	4	30	ouvert
VC	Av. de Verdun	VERDUN:2 VANNES	Rue Rue Gerbault	Limite d'agglomération	70	61	4	30	ouvert
VC	Av. de Verdun	VERDUN:3*1 VANNES	Limite d'agglomération	Limite communale	73	64	3	100	ouvert
VC	Rue du Vincin	VINCIN:1 VANNES	Av. de la Marne	Av. de Keranguen	67	59	4	30	ouvert
VC	Rue du Vincin	VINCIN:2 VANNES	Av. de Keranguen	Allée du Bois du Vincin	70	61	4	30	ouvert

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
VC	Rue du Vincin	VINCIN:3 VANNES	Allée du Bois du Vincin	Bd des Iles	69	60	4	30	ouvert
VC	Av. Wilson	WILSON VANNES	Av. du 4 Août 1944	Av. V. Hugo	70	61	4	30	ouvert
Bus	Rue Joseph Le Brix Bus site propre	Bus_sitepropre_Le Brix VANNES	Rue Thiers	Av. V. Hugo	61	52	5	10	en "U"

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voirie située sur la commune de Plescop et affectant la commune de Vannes

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD779	RD779C1T1-2*2	Limite communale	Limite d'agglomération	76	67	3	100	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voirie située sur la commune de Ploeren et affectant la commune de Vannes

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN165	RN 165-08-02*2	Limite commune de Vannes	Limite commune de Vannes	80	75	2	250	ouvert
RN	RN165	RN 165-09-01*2	Limite commune de Vannes	Limite commune de Plougoumelen	82	75	1	300	ouvert
RD	RD779E	RD779EC1T1*2	Limite communale	Limite communale	76	67	3	100	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voirie située sur la commune de Saint Avé et affectant la commune de Vannes

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN165	RN 165-07-02*2	Limite commune de Vannes	Limite commune de Vannes	80	75	2	250	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voirie située sur la commune de Saint Nolff et affectant la commune de Vannes

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN166	RN 166-01-02*2	Limite commune de Vannes	Limite commune de Vannes	80	73	2	250	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voirie située sur la commune de Séné et affectant la commune de Vannes

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
VC	Rue FRANCOIS MITTERAND	MITTERAND_1 SENE	Limite communale	Entrée agglo	72	64	3	100	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voirie située sur la commune de Theix-Novalo et affectant la commune de Vannes

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h en dB(A)	Laeq 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN165	RN 165-06-01*2	PR 40+002 (D779bis)	Limite commune de Vannes	82	75	1	300	ouvert
RD	RD779B	RD779BC2T1*2	PR 5+089	PR 5+500	78	69	2	250	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Vannes. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des routes nationales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Vannes.

Article 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Vannes.

Article 9 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 19 juin 2009 portant classement sonore des voies communales de Vannes.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Vannes, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le - 4 MAI 2018

Le préfet,



RAYMOND LE DEUN

Annexes :

- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFET DU MORBIHAN

**Commune de
 VANNES**

**Classement sonore des
 infrastructures de
 transport routier**

Légende

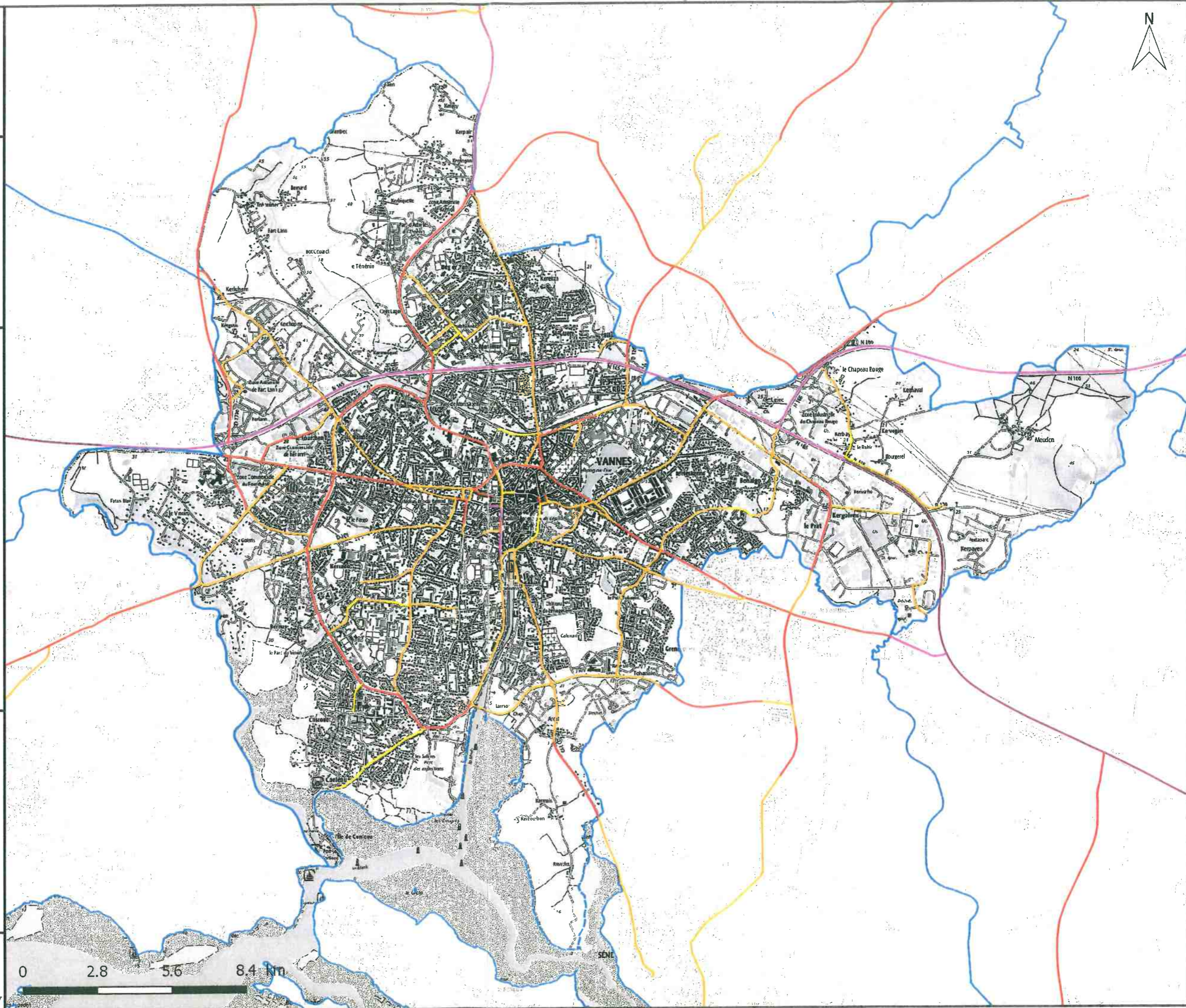
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5


VU
 pour être annexé à notre
 arrêté en date de ce jour
 Vannes, le - 4 MAI 2018

LE PREFET

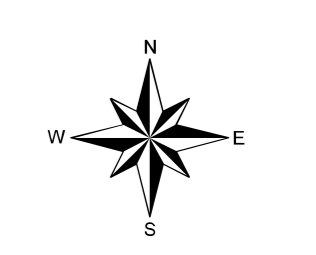
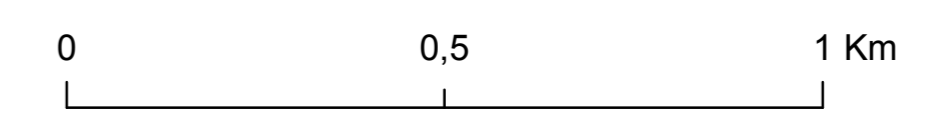
Raymond LE DEUN

Conception : DDTM du Morbihan
 Source données : SPACES / PRN ACOUPHEN
 Référentiel : Scan 2015





- Classement sonore des infrastructures terrestres : Catégorie 1
- Classement sonore des infrastructures terrestres : Catégorie 2
- Classement sonore des infrastructures terrestres : Catégorie 3
- Classement sonore des infrastructures terrestres : Catégorie 4
- Classement sonore des infrastructures terrestres : Catégorie 5



Généralités

Code de l'environnement – art.571-1 à L.571-26, R.571-97

Code de la santé publique – art.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1

Extrait de l'article 571-1 du Code de l'environnement :

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions de bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée, ...).

Le règlement des conflits ou des plaintes dus au bruit peut être long et fastidieux. Il demande des acteurs concernés, notamment des maires et des services de l'État, une dépense en temps importante, souvent sur de longues périodes (exemple des plaintes dues au fonctionnement d'éoliennes). Aussi, il est très important d'en évaluer le risque lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Plan local d'urbanisme et Bruit

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : [...] la réduction des nuisances sonores, [...] la prévention [...] des pollutions et des nuisances de toute nature. » (Article L. 121-1 du Code de l'urbanisme).

En particulier, les PLU « comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. » (Article L. 123-1 du Code de l'urbanisme). Ce projet d'aménagement et de développement durable (PADD) permet de prescrire des actions et opérations d'aménagement ; il peut par exemple prévoir, lorsque l'état initial des nuisances sonores dues aux transports le justifie, des orientations d'urbanisme et d'aménagement visant à prévenir ou réduire le bruit du aux transports. Les prescriptions du PADD doivent trouver une traduction dans le règlement et les documents graphiques du PLU.

Le document d'urbanisme constitue un outil de prévention. Notamment, le document d'urbanisme doit prendre en compte la prévention des nuisances sonores en évitant notamment de placer des zones d'habitation ou des bâtiments sensibles au bruit (établissements d'enseignement, établissements sanitaires et sociaux) à proximité d'installations bruyantes ou potentiellement bruyantes (zones artisanales, commerciales ou industrielles, carrière, zones d'activités sportives, élevages, salles des fêtes, etc.).

Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi les impacts sur la santé ((cf. le guide « PLU et Bruit -La boîte à outils de l'aménageur » sur le site du CERTU - <http://www.certu-catalogue.fr/>)

Classement des infrastructures bruyantes

L'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit stipule que : « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ».



Sont concernées :

- les voies routières dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) existant ou prévu est supérieur à 5 000 véhicules par jour (cf. article 2 du décret 95-21 du 9 janvier 1999). Dans le Morbihan, ce seuil est abaissé à 4 000 véhicules par jour pour les routes départementales afin de tenir compte des incertitudes sur les trafics actuels,

- les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains.

Les routes sont classées en cinq catégories (de 1 pour la plus bruyante à 5 pour la moins bruyante).

Sur la base du classement, le préfet, après consultation des communes, a déterminé :

- les secteurs situés au voisinage des voies routières qui sont affectés par le bruit (largeur maximale de part et d'autre de la voie : de 10 mètres pour la catégorie 5, à 300 mètres pour la catégorie 1).

- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments.

- les prescriptions techniques de nature à réduire ces nuisances.

Ainsi, les arrêtés énumérés ci-après doivent figurer dans les annexes du PLU en fonction des voies concernées sur la commune, ainsi qu'une carte présentant les secteurs situés au voisinage des voies concernées :

- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

- les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels.

La commune de Vannes est concernée par les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Morbihan :

- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 du classement sonore des routes nationales du Morbihan

- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 du classement sonore des routes départementales du Morbihan

- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2003 du classement sonore Voies Ferrées du Morbihan


- l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 du classement sonore des voies communales de la ville de Vannes

La présente réglementation n'impose pas de restrictions d'urbanisation mais seulement des prescriptions en matière d'isolation acoustique des nouveaux bâtiments (Code de la Construction). Toutefois, la réflexion sur l'ouverture à l'urbanisation de zones proches des axes à forte circulation, classes ou non, doit intégrer les nuisances engendrées par la circulation sur les nouvelles habitations qu'elle autorisera via son PLU.

Routes départementales :

Par ailleurs en application de la directive européenne n° 2002-49 du 25 juin 2002, une première échéance des cartes de bruit stratégique (CBS) dans l'environnement a été arrêtée le 13 mars 2009

(Arrêté préfectoral) et la commune de Vannes y est concernée par des infrastructures routières : la RD 767 et la RD 779 bis. Les CBS de deuxième échéance, approuvés par arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, concernent les voies communales vannetaises de plus de 3 millions de véhicules par an et les RD 101, RD 126, RD 135B et la RD 779E sur le territoire vannetais.



Suite à l'établissement de ces CBS, des plans de prévention du bruit dans l'environnement PPBE sont à élaborer par les différents gestionnaires de voirie concernés (État, Département et Commune). Dans les zones bruyantes ainsi déterminées, aucune restriction en matière d'urbanisation n'est imposée.

Toutefois, ces documents présentent une information sur les nuisances sonores pouvant être prise en compte dans l'aménagement du territoire.

Routes Nationales :

La commune est concernée par l'arrête préfectoral du 1 decembre 2013 relatif au classement sonore des routes nationales repris sur la carte relative au classement sonore des infrastructures terrestres accessible sur le site intranet de la DDTM du Morbihan. La largeur du secteur affecte par le bruit prise à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche varie selon les portions de voies :

- le long de la RN 165 :
 - de la limite de commune de Theix au PR 42+996 : la largeur de cette bande est de 250 mètres (route classée en catégorie 2),
 - de ce PR à la limite de commune de Ploeren, la largeur de cette bande est de 300 mètres (route classée en catégorie 1),

- le long de la RN 166 : la largeur de cette bande est de 250 mètres (route classée en catégorie 2). Les futurs secteurs d'urbanisation situés à proximité des RN 165 et 166 seront susceptibles de supporter les nuisances sonores générées par la circulation sur ces voies. L'opérateur routier ne pourra se voir mis à sa charge des travaux routiers consécutifs au bruit subi.

Bruit des transports aériens :

La commune de Vannes n'est pas concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de « Vannes – Meucon. »

20 DEC 2004

S.P.A.T.	
	Copie
Chef St	
Ser	
L	
P.C.	X
J	
E	
E.E	
A.SIG	

direction
départementale
de l'Équipement
Morbihan



service
de la Gestion
de la Route

note à l'attention de

SPAT / PCL



Vannes, le 20/12/04

de la consultation des
services
objet : préparation du porter à connaissance pour la commune de VANNES.

affaire suivie par : Jacky LE FLOCH – SGR/GER
tél : 02 97 68 13 14 - télécopie : 02 97 68 19 73
Jacky.Le-floch@equipement.gouv.fr

En réponse à votre note du 08/11/2004, je vous informe qu'au titre de la loi bruit du 31/12/1992:

- 1 - les Routes Nationales concernées sont :

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
RN 165	limite commune de Theix	PR 42+996 (N166-Le Liziec)	2	250
RN 165	PR 42+996 (N166-Le Liziec)	limite commune SAINT AVE	1	300
RN 165	limite commune de St Ave	PR 46+328 (D767-Ménimur)	1	300
RN 165	PR 46+328 (D767-Ménimur)	limite commune de Ploeren	1	300
RN 166	PR 0+0 (N165-Le Liziec)	limite commune de St Nolff	2	250
RN 166	limite commune de St Nolff	limite commune de St Nolff	2	250

- 2 - les Routes Départementales concernées sont :

Nom de la voirie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
AV. J. JAURES	RD199	AV. DE KERVILLER	LIMITE AGGLO	4	30
AV. J. JAURES	RD199	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	3	100
RUE DE BILAIRE	RD126	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	3	100
	RD126B	LIMITE COMMUNALE	LIMITE AGGLO	3	100
	RD126B	LIMITE AGGLO	BVD DU GAL GUILLAUDOT	4	30

22, rue du Commerce
BP 520
56019 Vannes cedex
téléphone standard :
02 97 68 12 00
télécopie :
02 97 68 12 03
mél : sgr.dde-morbihan
@equipement.gouv.fr

RUE J. D ARRADON	RD101	RUE DE BERNUS	LIMITE AGGLO	4	30
RUE J. D ARRADON / BVD DES ILES	RD101	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	3	100
AV. DU PRES. ROOSEVELT	RD779B	AV. DE LA MARNE	RUE HOCHE	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE HOCHE	RUE DU 8 MAI 1945	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE DU 8 MAI 1945	RUE ST SYMPHORIEN	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	RUE ST SYMPHORIEN	IMPASSE ST BARBE	3	100
BVD DE LA PAIX	RD779B	IMPASSE ST BARBE	LIMITE COMMUNALE	3	100
ROUTE ST ANNE	RD799	AV. DE LA MARNE	LIMITE AGGLO	3	100
ROUTE ST ANNE	RD799	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	3	100
	RD767	RN165	RD135BIS	3	100
	RD767	RD135BIS	LIMITE COMMUNALE	2	250
	RD775	50+442	51+225	3	100

- 3 - la Voie Ferrée concernée est :

Ligne 470 000 de VANNES à LORIENT

Catégorie de classement : 2

Commune de Vannes : du km 565+755 au km 569+448

La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 250m

- 4 - les Voies Communales concernées sont :

voir ARRETE PREFECTORAL - Classement Sonore - Voies Communales de la ville de VANNES ci-joint.

Le Chef du SGR/GER



Jacky LE FLOCH

Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement

Copie: GER.

P. J. : 1 ARRETE PREFECTORAL - Classement Sonore - Voies Communales de la ville de VANNES



PREFECTURE DU MORBIHAN

REÇU LE
28 JAN. 2005
Direction de l'Aménagement
Urbain

DACI. BRAT. DDE 04.395

direction
départementale
de l'Équipement
Morbihan



ARRETE PREFECTORAL
Classement Sonore
Voies Communales de la ville de VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôtels
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU le projet de classement présenté par la ville de VANNES
- Vu l'avis des communes consultées de Séné et Saint-Avé
- VU l'avis du comité de pilotage réuni le 27 Juin 2003
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE :

8, rue du Commerce
BP 520
56019 Vannes cedex
téléphone standard :
02 97 68 12 00
télécopie :
02 97 68 12 01
mél : sgr.dde-morbihan
@equipement.gouv.fr

Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la ville de Vannes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe (voies communales).

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Nom du tronçon	Nom de la voirie	Débutant	Finissant	Tissu	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infra- structure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en mètres
18-jun-40	RUE DU 18 JUIN 1940	AVENUE DE VERDUN	BVD GAL GUILLAUDOT	Tissu ouvert	71	62	3	100
4 AOUT 1944:1	AVENUE DU 4 AOUT 1944	GIRATOIRE LES TROIS ROIS	RUE DES FRERES LUMIERES	Tissu ouvert	70	61	4	30
4 AOUT 1944:2	AVENUE DU 4 AOUT 1944	RUE DES FRERES LUMIERES	AVENUE WILSON	Tissu ouvert	70	60	4	30
ALBERT 1ER	RUE ALBERT 1ER	RUE DU MAL FOCH	RUE PASTEUR	Tissu ouvert	68	58	4	30
AMPERE	RUE AMPERE	AVENUE DU MAL DE TASSIGNY	RUE P. LEBON	Tissu ouvert	67	57	4	30
ARC:1	RUE J. D'ARC	RUE PASTEUR	RUE DE RICHEMONT	Tissu ouvert	69	59	4	30
ARC:2	RUE J. D'ARC	RUE DE RICHEMON T	RUE DE LA LOI	Rue en U	75	65	3	35
ARRADON	RUE J. D'ARRADON	BVD DES ILES	RUE PASTEUR	Tissu ouvert	71	61	3	100
AUTISSIER	RUE AUTISSIER	RUE DE RICHEMON T	PLACE REPUBLIQUE	Tissu ouvert	70	60	4	30
BARON FABRE	RUE DU GAL BARON FABRE	AVENUE E. MICHELIN	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	73	63	3	100
BARVALAN	RUE J. DE BARVALAN	RUE A. LE PONTOIS	RUE DE ST TROPEZ	Tissu ouvert	69	59	4	30
BERNUS	RUE DE BERNUS	RUE DES VENETES	RUE J. D'ARRADON	Tissu ouvert	68	58	4	30
BIENVENU	AVENUE G. BIENVENU	RUE ST LEONARD	RUE DUTENOS LE VERGER	Tissu ouvert	68	58	4	30
BILAIRE:1	RUE DE BILAIRE	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	70	61	4	30
BILAIRE:2	RUE DE BILAIRE	RUE A. MARTINE	LIMITE AGGLO	Tissu ouvert	68	59	4	30

Nom du tronçon	Nom de la voirie	Débutant	Finissant	Tissu	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infra- structure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en mètres
		MARTINE	AGGLO	ouvert				
BILAIRE:3	RUE DE BILAIRE	BVD GAL GUILLAUD OT	RUE A. MARTINE	Tissu ouvert	69	59	4	30
BORGNIS	AVENUE DU GAL BORNIS	RUE DE VINCIN	BVD DU COLONEL REMY	Tissu ouvert	71	61	3	100
BOUCICAUT	RUE A. BOUCICAUT	RD779	ROUTE DE SAINTE ANNE	Tissu ouvert	70	60	4	30
BRIAND	RUE A. BRIAND	PLACE BIR HAKAIM	AVENUE E. HERRIOT	Tissu ouvert	69	60	4	30
CARNOT	RUE CARNOT	PLACE GAMBETTA	RUE THIERS	Rue en U	78	69	2	40
CEZANNE:1	AVENUE P. CEZANNE	BVD DE PONTIVY	RUE E. DELACROIX	Tissu ouvert	68	58	4	30
CEZANNE:2	RUE P. CEZANNE	AVENUE DEGAS	RUE E. DELACROIX	Tissu ouvert	70	60	4	30
CHURCHILL:1	RUE WISTON CHURCHILL	BVD DE LA RESISTAN CE	AVENUE DU MAL JUIN	Tissu ouvert	73	63	3	100
CHURCHILL:2	RUE W. CHURCHILL	BVD DE LA RESISTAN CE	RUE R. SCHUMAN	Tissu ouvert	69	60	4	30
CREACH	RUE DES 4 FRERES CREACH	AVENUE FAVREL ET LINCY	PLACE DOCTEUR GROSSE	Tissu ouvert	67	57	4	30
DECKER	RUE F. DECKER	RUE DE LA PIE	RUE A. LE GRAND	Tissu ouvert	69	59	4	30
DEGAS	AVENUE DEGAS	RUE P.CEZANN E	AVENUE DU 4 AOUT 1944	Tissu ouvert	68	58	4	30
DELACROIX	RUE E. DELACROIX	AVENUE P. CEZANNE	BVD DE PONTIVY	Tissu ouvert	68	59	4	30
DESGRES DU LOU	RUE DESGRES DU LOU	RUE DU 116 R.I.	BVD DE LA PAIX	Tissu ouvert	67	57	4	30
DRESSAY	RUE F. LE DRESSAY	PLACE GAMBETTA	RUE J. JAURES	Tissu ouvert	70	61	4	30
DUTENOS	RUE DUTENOS LE VERGER	AVENUE G. BIENVENU	RUE DU PRAT	Tissu ouvert	68	58	4	30
ETAIN	RUE DU POT D'ETAIN	RUE DE LA LOI	RUE THIERS	Rue en U	76	66	3	35
FAVREL ET LINCY	AVENUE FAVREL ET LINCY	BVD GAL GUILLAUD OT	AVENUE WILSON	Tissu ouvert	73	63	3	100
FONTAINE:1	RUE DE LA FONTAINE	RUE DU FOUR	RUE SAINT NICOLAS	Rue en U	73	63	3	35
FONTAINE:2	RUE DE LA FONTAINE	RUE A. LE GRAND	RUE DU FOUR	Tissu ouvert	67	57	4	30
GAMBETTA	PLACE GAMBETTA			Tissu ouvert	71	61	3	100
GERBAULT:1	RUE A. GERBAULT	GIRATOIRE RN165	RUE LAVOISIER	Tissu ouvert	73	63	3	100
GERBAULT:2	RUE A. GERBAULT	RUE LAVOISIER	AVENUE E. MICHELIN	Tissu ouvert	73	64	3	100

Nom du tronçon	Nom de la voirie	Débutant	Finissant	Tissu	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infra- structure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en mètres
GERBAULT:3	RUE A. GERBAULT	AVENUE DE VERDUN	GIRATOIRE RN165	Tissu ouvert	68	58	4	30
GOUGAUD:1	RUE J. GOUGAUD	PLACE DE LA MADELEIN E	RUE V. ROUILLE	Tissu ouvert	70	60	4	30
GOUGAUD:2	RUE J. GOUGAUD	RUE V. ROUILLE	PLACE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	72	63	3	100
GOUGAUD:3	RUE J. GOUGAUD	RUE DE LA LOI	PLACE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	73	63	3	100
GUILLAUDOT:1	BVD GAL GUILLAUDOT	RUE DE BILAIRE	AVENUE FAVREL ET LINCY	Tissu ouvert	73	64	3	100
GUILLAUDOT:2	BVD GAL GUILLAUDOT	RUE DU 18 JUN 1940	RU DE BILAIRE	Tissu ouvert	71	62	3	100
HELLEC	RUE LE HELLEC	PLACE DE LA REPUBLIC UE	RUE NOE	Tissu ouvert	67	58	4	30
HERRIOT:1	AVENUE E. HERRIOT	AVENUE DE VERDUN	BVD DES CASERNES	Tissu ouvert	72	63	3	100
HERRIOT:2	AVENUE E. HERRIOT	BVD DES CASERNES	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	73	63	3	100
HOCHÉ:1	RUE HOCHÉ	RUE LESAGE	RUE THIERS	Tissu ouvert	68	58	4	30
HOCHÉ:2	RUE HOCHÉ	PLACE NAZARETH	RUE LESAGE	Rue en U	74	64	3	35
HUGO	AVENUE V.HUGO	AVENUE FAVREL ET LINCY	BVD DE LA PAIX	Rue en U	75	65	3	35
ILES:1	BVD DES ILES	LIMITE COMMUNA LE	RUE DU VINCIN	Tissu ouvert	77	67	2	250
ILES:2	BVD DES ILES	LIMITE AGGLO	BVD DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	70	60	4	30
ILES:3	BVD DES ILES	BVD DE LA RESISTAN CE	RUE J. D'ARRADON	Tissu ouvert	69	59	4	30
ILES:4	BVD DES ILES	RUE DU VINCIN	LIMITE AGGLO	Tissu ouvert	75	65	3	100
JAURES:1	AVENUE J.JAURES	RUE F. LE DRESSAY	RUE TREHIOU	Tissu ouvert	69	59	4	30
JAURES:2	AVENUE J.JAURES	RUE TREHIOU	AVENUE DE KERVILER	Tissu ouvert	67	58	4	30
JAURES:3	AVENUE J. JAURES	AVENUE DE KERVILLER	LIMITE AGGLO	Tissu ouvert	70	60	4	30
JAURES:4	AVENUE J. JAURES	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	73	63	3	100
JOURDAN	RUE E. JOURDAN	AVENUE P. CEZANNE	BVD DE PONTIVY	Tissu ouvert	69	59	4	30
JUDE	RUE CAP. JUDE	AVENUE POMPIDOU	AVENUE J. MONNET	Tissu ouvert	74	64	3	100

Nom du tronçon	Nom de la voirie	Débutant	Finissant	Tissu	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infra- structure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en mètres
KERANGUEN	AVENUE DE KERANGUEN	RUE DE VINCIN	AVENUE DE LA MARNE	Tissu ouvert	72	62	3	100
KERARDEN	RUE DE KERARDEN	RUE G. LE BARTZ	RUE R. SCHUMAN	Tissu ouvert	68	58	4	30
KERVILER:1	AVENUE DE KERVILER	AVENUE DU MAL JUIN	RUE DU COMMERCE	Tissu ouvert	72	62	3	100
KERVILER:2	AVENUE DE KERVILER	RUE DU COMMERCE	AVENUE J. JAURES	Tissu ouvert	71	61	3	100
LA PAIX:1	BVD DE LA PAIX	AVENUE V. HUGO	RUE HOCHE	Tissu ouvert	76	66	3	100
LA PAIX:2	BVD DE LA PAIX	AVENUE DE VERDUN	AVENUE V. HUGO	Tissu ouvert	72	63	3	100
LE BARTZ	RUE G. LE BARTZ	BVD DE LA RESISTANCE	RUE G. DE KERARDEN	Tissu ouvert	68	58	4	30
LE BRIX	RUE J. LE BRIX	RUE THIERS	AVENUE V. HUGO	Tissu ouvert	69	59	4	30
LE GRAND	RUE A. LE GRAND	RUE F. DECKER	PLACE DU GAL DE GAULLE	Tissu ouvert	69	59	4	30
LECLERC	RUE DU MAL LECLERC	Rue de SAINT TROPEZ	AVENUE E. HERRIOT	Tissu ouvert	67	58	4	30
LECLERC:2	RUE DU MAL LECLERC	RUE A. LE GRAND	PLACE DE BIR HAKEIM	Tissu ouvert	68	58	4	30
LIBERATION:1	PLACE DE LA LIBERATION	RUE DE LA LOI	PLACE DE NAZARETH	Tissu ouvert	70	60	4	30
LIBERATION:2	PLACE DE LA LIBERATION	AVENUE ROOSEVELT	RUE J. GOUGAUD	Tissu ouvert	68	58	4	30
LOI	RUE DE LA LOI	RUE J. D'ARC	RUE DU POT D'ETAIN	Rue en U	75	65	3	35
MAL JUIN: 1	AVENUE DU MAL JUIN	RUE DU DR SCHEITZER	RUE W. CHURCHILL	Tissu ouvert	68	58	4	30
MAL JUIN: 2	AVENUE DU MAL JUIN	CAMPING DU CONLEAU	RUE DU DR SCHEITZER	Tissu ouvert	68	58	4	30
MAL JUIN: 3	AVENUE DU MAL JUIN	RUE WINSTON CHURCHILL	AVENUE R. DE KERVILER	Tissu ouvert	73	63	3	100
MARNE:1	AVENUE DE LA MARNE	LIMITE COMMUNALE	RUE T. RENAUDOT	Tissu ouvert	73	63	3	100
MARNE:2	AVENUE DE LA MARNE	RUE T. RENAUDOT	RUE DE VINCIN	Tissu ouvert	73	63	3	100
MARNE:3	AVENUE DE LA MARNE	RUE DE VINCIN	BVD DU COLONEL REMY	Tissu ouvert	73	63	3	100
MARNE:4	AVENUE DE LA MARNE	BVD DU COLONEL	RUE J. GOUGAUD	Tissu ouvert	73	63	3	100

Nom du tronçon	Nom de la voirie	Débutant	Finissant	Tissu	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infra- structure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en mètres
		REMY						
MARTIN	RUE J. MARTIN	RUE DE SAINT TROPEZ	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	67	57	4	30
MAURY	RUE DU LT-COL MAURY	RUE SAINT NICOLAS	RUE DU 116 R.I.	Rue en U	73	63	3	35
MAURY:2	RUE DU LT COL MAURY	RUE DU MENE	RUE F. DECKER	Rue en U	73	63	3	35
MENE	RUE DU MENE	AVENUE V. HUGO	RUE DU LT- COL MAURY	Rue en U	76	67	3	35
MICHELIN	AVENUE E. MICHELIN	RUE A. GERBAULT	RUE DU PRAT	Tissu ouvert	68	58	4	30
MONNET:1	AVENUE J. MONNET	RUE CAP. JUDE	BVD DE LA PAIX	Tissu ouvert	74	64	3	100
MONNET:2	RUE JEAN MONNET	BVD DE LA PAIX	RUE J. LE BRIX	Tissu ouvert	74	65	3	100
MONSABERT:1	BVD DU GAL MONSABERT	AVENUE G. POMPIDOU	ROUTE DE SAINTE ANNE	Tissu ouvert	74	64	3	100
MONSABERT:2	BVD DU GAL MONSABERT	ROUTE DE SAINTE ANNE	AVENUE DE LA MARNE	Tissu ouvert	71	61	3	100
PASTEUR	RUE PASTEUR	RUE DE BERNUS	RUE J. D'ARC	Rue en U	76	66	3	35
PASTEUR:1	RUE PASTEUR	RUE J.D'ARC	RUE DE RICHEMONT	Tissu ouvert	68	58	4	30
POMPIDOU:1	AVENUE G. POMPIDOU	BVD DU GAL DE MONSABE RT	RUE P. MERIMEE	Tissu ouvert	75	65	3	100
POMPIDOU:2	AVENUE G. POMPIDOU	RUE P. MERIMEE	RUE CAP. JUDE	Tissu ouvert	74	64	3	100
PONTIVY:1	BVD PONTIVY	GIRATOIRE DES 3 ROIS	RUE P. CEZANNE	Tissu ouvert	74	64	3	100
PONTIVY:2	BVD PONTIVY	RUE P. CEZANNE	RUE E. DELACROIX	Tissu ouvert	72	62	3	100
PONTIVY:3	BVD PONTIVY	RUE E. DELACROI X	AVENUE POMPIDOU	Tissu ouvert	72	62	3	100
PONTOIS	RUE A. LE PONTOIS	RUE J. DE BARVALAN	PLACE GAMBETTA	Tissu ouvert	72	62	3	100
PORT	RUE DU PORT	AVENUE TASSIGNY	RUE THIERS	Tissu ouvert	70	61	4	30
PRAT	RUE DU PRAT	RUE DUTENOS LE VERGER	AVENUE E. MICHELIN	Tissu ouvert	68	58	4	30
REMY	BVD DU COLONEL REMY	AVENUE DE LA MARNE	BVD DES ILES	Tissu ouvert	74	65	3	100
RESISTANCE:1	BVD DE LA RESITANCE	BVD DES ILES	RUE DES VEPETES	Tissu ouvert	75	65	3	100
RESISTANCE:2	BVD DE LA RESITANCE	RUE DES VEPETES	RUE G. LE BARTZ	Tissu ouvert	76	66	3	100

Nom du tronçon	Nom de la voirie	Débutant	Finissant	Tissu	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infra- structure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en mètres
RESISTANCE:3	BVD DE LA RESITANCE	RUE G. LE BARTZ	RUE W. CHURCHILL	Tissu ouvert	74	64	3	100
RICHEMONT	RUE DE RICHEMONT	RUE J.D'ARC	RUE AUTISSIER	Tissu ouvert	67	57	4	30
ROOSEVELT:1	AVENUE ROOSEVELT	PLACE DE LA MADELEINE	PLACE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	71	61	3	100
ROOSEVELT:2	AVENUE ROOSEVELT	PLACE DE LA LIBERATION	BVD DE LA PAIX	Tissu ouvert	71	61	3	100
ROUILLE:1	RUE V. ROUILLE	RUE DE RICHEMONT	RUE J. GOUGAUD	Tissu ouvert	69	59	4	30
ROUILLE:2	RUE V. ROUILLE	RUE PASTEUR	RUE DE RICHEMONT	Tissu ouvert	68	59	4	30
SAINT LEONARD	RUE SAINT LEONARD	AVENUE G. BIENVENU	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	68	58	4	30
SAINT NICOLAS	RUE SAINT NICOLAS	RUE DU MENE	RUE DE LA FONTAINE	Rue en U	75	66	3	35
SAINT TROPEZ:1	RUE DE SAINT TROPEZ	IMPASSE LOTH	PLACE DE BIR HAKEIM	Tissu ouvert	67	58	4	30
SAINT TROPEZ:2	RUE DE SAINT TROPEZ	REU J.MARTIN	IMPASSE LOTH	Tissu ouvert	69	59	4	30
SAINTE ANNE:1	ROUTE DE SAINTE ANNE	LIMITE COMMUNALE	RUE A. BOUCICAUT	Tissu ouvert	69	60	4	30
SAINTE ANNE:2	ROUTE DE SAINTE ANNE	RUE A. BOUCICAUT	LIMITE AGGLO	Tissu ouvert	73	63	3	100
SAINTE ANNE:3	ROUTE DE SAINTE ANNE	LIMITE AGGLO	BVD DU GAL MONSABERT	Tissu ouvert	73	63	3	100
SAINTE ANNE:4	RUE DE SAINTE ANNE	BVD DU GAL MONSABERT	PLACE DE LA MADELEINE	Tissu ouvert	69	60	4	30
SCHUMAN	RUE R. SCHUMAN	RUE W. CHURCHILL	RUE DES VENETES	Tissu ouvert	69	60	4	30
SUFFREN	AVENUE DE SUFFREN	RUE DE L AMIRAL RONARC H	BVD DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	68	58	4	30
SYMPHORIEN	RUE SAINT SYMPHORIEN	RUE V. HUGO	BVD DE LA PAIX	Rue en U	74	64	3	35
TASSIGNY:1	AVENUE DE TASSIGNY	AVENUE DE KERVILER	RUE DU PORT	Tissu ouvert	70	60	4	30
THIERS:1	RUE THIERS	RUE J. LE BRIX	RUE DU POT D'ETAIN	Tissu ouvert	74	64	3	100
THIERS:2	RUE THIERS	PLACE DE LA REPUBLIQUE	RUE DU PORT	Rue en U	81	71	2	40
THIERS:3	RUE THIERS	RUE DU POT	PLACE DE LA REPUBLIQUE	Rue en U	81	71	2	40

Nom du tronçon	Nom de la voirie	Débutant	Finissant	Tissu	LAeq 6h-22h (dBA)	LAeq 22h-6h (dBA)	Catégorie de l'infra- structure	Largeur des secteurs affectés par le bruit en mètres
		D'ETAIN						
THIERS:4	RUE THIERS	PLACE DE LA REPUBLIC UE		Tissu ouvert	74	64	3	100
VENETES	RUE DES VENETES	RUE LALLEMEN T	RUE SCHUMAN	Tissu ouvert	69	59	4	30
VERDUN:1	AVENUE DE VERDUN	AVENUE E. HERRIOT	RUE GERBAULT	Tissu ouvert	71	61	3	100
VERDUN:2	AVENUE DE VERDUN	LIMITE AGGLO	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	71	62	3	100
VERDUN:3	AVENUE DE VERDUN	RUE GERBAULT	LIMITE AGGLO	Tissu ouvert	70	60	4	30
VINCIN:3	RUE DE VINCIN	AVENUE DE LA MARNE	AVENUE DE KERANQUEN	Tissu ouvert	70	60	4	30
VINCIN:1:2	RUE DE VINCIN	ALLEE DU BOIS DU VINCIN	AVENUE DE KERANGUEN	Tissu ouvert	72	63	3	100
VINCIN:2	RUE DE VINCIN	BVD DES ILES	ALLEE DU BOIS DU VINCIN	Tissu ouvert	72	63	3	100
WILSON	AVENUE WILSON	AVENUE DU 4 AOUT 1944	AVENUE V. HUGO	Tissu ouvert	72	62	3	100
PENETRANTE S/E - RN 165	TOHANNIC DELESTRAINT KERSEC	AVENUE R. DE KERVILER	RN165	Tissu ouvert	68	58	4	30
PENETRANTE SUD-EST	PENETRANTE SUD-EST	RD199	LIMITE COMMUNALE	Tissu ouvert	71	61	3	100

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

(1) Cf renvoi du tableau : La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés respectifs du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :
Vannes, Séné, Saint-Avé.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture , Messieurs les Maires des communes de Vannes, Saint-Avé et Séné et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 02 NOV. 2004

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.~~

~~Jean-Pierre CONDEMINÉ~~

Annexes :

- Une carte représentant la catégorie des infrastructures :
- Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'État aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

TITRE I^{er}

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{eq} (6 heures-22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures

à 6 heures, noté L_{eq} (22 heures-6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NFS 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 « Mesurage du bruit dB au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation » et NFS 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

NIVEAU sonore de référence L_{eq} (6 h-22 h) en dB (A)	NIVEAU sonore de référence L_{eq} (22 h-6h) en dB (A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un

tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

TITRE II

DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT MINIMAL $D_{a,et}$
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
c a t é g o r i e	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DÉSCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ; - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB (A) - 6 dB (A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ; La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres ; - à une distance supérieure à 150 mètres ;	- 6 dB (A) - 3 dB (A) - 9 dB (A) - 6 dB (A)
Façade en vue directe d'un bâtiment.	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) ; - façade arrière.	- 3 dB (A) - 9 dB (A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.
(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NFS 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE au point de référence, en période diurne ten dB (A)	NIVEAU SONORE au point de référence, en période nocturne ten dB (A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NFS 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*

G. DEFRANCE

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. LEYRIT

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. GIRARD

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*

J.-P. FAUGÈRE

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THIÉNAULT

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. LEMAS

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. DU MÉSNIL

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ANNEXE

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde-sur-Valserine	E 2	
	Brénod	E 2	
	Collonges	E 2	
	Fernoy-Voltaire	E 2	
	Gex	E 2	
	Hauteville-Lompnes	E 2	
	Izernore	E 2	
	Nantua	E 2	
	Oyonnax (Nord et Sud)	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Aisne	Tous cantons	E 2
	Allier	Commentry	E 2
		Huriel	E 2
Lapalisse		E 2	
Marçillat-en-Combraille		E 2	
Le Mayet-de-Montagne		E 2	
Montluçon (tous cantons)		E 2	
Autres cantons		E 3	
Alpes-de-Haute-Provence		Allos-Colmars	E 1
	Barcelonnette	E 1	
	Le Lauzet	E 1	
	Seyne-les-Alpes	E 1	
	Annot	E 2	
	Barrême	E 2	
	Digne (tous cantons)	E 2	
	Entrevaux	E 2	
	La Javie	E 2	
	Saint-André-des-Alpes	E 2	
	Sisteron	E 2	
	Turriers	E 2	
	Volonne	E 2	
	Banon	E 3	
	Castellane	E 3	
	Forcalquier	E 3	
	Les Mées	E 3	
	Mezès	E 3	
	Moustiers-Sainte-Marie	E 3	
	Noyers-sur-Jabron	E 3	
	Peyruis	E 3	
	Raillanne	E 3	
	Riez	E 3	
	Saint-Etienne-les-Organes	E 3	
	Mamosque (tous cantons)	E 4	
	Valensole	E 4	
	Alpes (Hautes)	Aiguilles-en-Queyras	E 1
		L'Argentière-la-Bessée	E 1
		Briançon	E 1
		La Grave	E 1
		Guillestre	E 1
		Le Monétier-les-Bains	E 1
		Orcières	E 1
Autres cantons		E 2	
Alpes-Maritimes		Saint-Etienne-de-Tinée	E 1
		Guillaumes	E 2
	Pugnet-Thénières	E 2	
	Saint-Martin-Vésubie	E 2	
	Saint-Sauveur-sur-Tinée	E 2	
	Coursegoules	E 3	
	Lantosque	E 3	
	Roquebillière	E 3	
	Roquesteron	E 3	
	Saint-Auben	E 3	
	Tende	E 3	
	Villars-sur-Var	E 3	
	Autres cantons	E 4	
	Ardèche	Coucouron	E 1
		Saint-Agrève	E 1
Ardennes	Saint-Etienne-de-Lugdardès	E 1	
	Annonay	E 2	
	Antraigues	E 2	
	Buzet	E 2	
	Lamastre	E 2	
	Montpezat-sous-Bauzon	E 2	
	Le Cheylard	E 2	
	Saint-Pierreville	E 2	
	Saint-Félicien	E 2	
	Satillieu	E 2	
	Thuryts	E 2	
	Valgorge	E 2	
	Vernoux	E 2	
	Aubenas	E 3	
	Chomérac	E 3	
	Joyeuse	E 3	
	Largentière	E 3	
	Privas	E 3	
	Saint-Péray	E 3	
	Semlées	E 3	
	Tournon-sur-Rhône	E 3	
	Vallon-Pont-d'Arc	E 3	
	Vals-les-Bains	E 3	
	Les Vans	E 3	
	La Vouille	E 3	
	Villeneuve-de-Berg	E 3	
	Bourg-Saint-Andréol	E 4	
	Rochemaure	E 4	
	Viviers-sur-Rhône	E 4	
	Ardennes	Tous cantons	E 2
	Ariège	Ax-les-Thermes	E 2
	Les Cabannes	E 2	
	Castillon	E 2	
	Mascat	E 2	
	Oust	E 2	
	Quérigut	E 2	
	Tarascou-sur-Ariège	E 2	
	Vicdessos	E 2	
	Autres cantons	E 3	
	Aube	Tous cantons	E 2
	Aude	Aleix	E 3
	Alzonne	E 3	
	Auxet	E 3	
Belcaire	E 3		
Belpech	E 3		
Castelnaudary (tous cantons)	E 3		
Chalabre	E 3		
Couiza	E 3		
Fanjeux	E 3		
Limoux	E 3		
Mas-Cabardès	E 3		
Quillan	E 3		
Salsac	E 3		
Salles-sur-Ilers	E 3		
Autres cantons	E 4		
Aveyron	Bozouls	E 2	
	Campagnac	E 2	
	Cassagne-Bégonhès	E 2	
	Entraygues	E 2	
	Espalion	E 2	
	Estaing	E 2	
	Laguiole	E 2	
	Laissac	E 2	
	Mur-de-Barrez	E 2	
	Port-de-Salars	E 2	
	Saint-Amans-des-Cots	E 2	
	Saint-Chély-d'Aubrac	E 2	
	Saint-Géniez-d'Olt	E 2	
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E 2	
	Salles-Curan	E 2	
Séverac-le-Château	E 2		
Vézins-de-Lévezou	E 2		
Autres cantons	E 3		
Bouches-du-Rhône	Tous cantons	E 4	
Calvados	Tous cantons	E 1	
Cantal	Allanche	E 1	
	Condat-en-Feniens	E 1	
	Messiac	E 1	

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Murat.....	E 1		Lédignan.....	E 3
	Ruyres.....	E 1		Quissac.....	E 3
	Mauves.....	E 3		Saint-Ambroix.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Hippolyte-du-Fort.....	E 3
Charente.....	Tous cantons.....	E 3		Saint-Jean-du-Gard.....	E 3
Charente-Maritime.....	Aigrefeuille-d'Aunis.....	E 2		Sauve.....	E 3
	Ans-en-Ré.....	E 2		Sumène.....	E 3
	Le Château-d'Oléron.....	E 2		Vézénobras.....	E 3
	Courçon.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	La Jarrie.....	E 2	Garonne (Haute-).....	Aspet.....	E 2
	Loulay.....	E 2		Bagnères-de-Luchon.....	E 2
	Marans.....	E 2		Barbazan.....	E 2
	Rochefort (tous cantons).....	E 2		Saint-Béat.....	E 2
	Saint-Pierre-d'Oléron.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Saint-Pierre-de-Ré.....	E 2	Gers.....	Tous cantons.....	E 3
	Surgères.....	E 2	Gironde.....	Tous cantons.....	E 3
	Tonnay-Boutonne.....	E 2	Hérault.....	Aniane.....	E 3
	Tonnay-Charente.....	E 2		Bédarieux.....	E 3
	Autres cantons.....	E 3		Le Caylar.....	E 3
Cher.....	Tous cantons.....	E 3		Claret.....	E 3
Corrèze.....	Ayen.....	E 3		Clermont-l'Hérault.....	E 3
	Beaulieu-sur-Dordogne.....	E 3		Ganges.....	E 3
	Beynat.....	E 3		Lodève.....	E 3
	Brive (tous cantons).....	E 3		Lunel.....	E 3
	Donzenac.....	E 3		Les Matelles.....	E 3
	Juillac.....	E 3		Olargues.....	E 3
	Larche.....	E 3		Saint-Gervais-sur-Mare.....	E 3
	Meysac.....	E 3		Saint-Martin-de-Londres.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Saint-Pons-de-Thonnières.....	E 3
Corse-du-Sud.....	Tous cantons.....	E 4		Le Salvetat-sur-Agout.....	E 3
Corse (Haute-).....	Tous cantons.....	E 4		Autres cantons.....	E 4
Côte-d'Or.....	Tous cantons.....	E 3	Ille-et-Vilaine.....	Antain-sur-Carson.....	E 1
Côtes-d'Armor.....	Tous cantons.....	E 1		Becharof.....	E 1
Creuse.....	Tous cantons.....	E 2		Cancale.....	E 1
Dordogne.....	Tous cantons.....	E 2		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine.....	E 1
Doubs.....	Tous cantons.....	E 2		Combourg.....	E 1
Drôme.....	La Chapelle-en-Vercors.....	E 2		Dinard.....	E 1
	Châtillon-en-Diois.....	E 2		Dol-de-Bretagne.....	E 1
	Luc-en-Diois.....	E 2		Hédé.....	E 1
	Grignan.....	E 4		Louvigné-du-Désert.....	E 1
	Loriol.....	E 4		Montauban-de-Bretagne.....	E 1
	Marsanne.....	E 4		Montfort-sur-Meu.....	E 1
	Montélimar (1 ^{er} et 2 ^e).....	E 4		Pleine-Fougères.....	E 1
	Pierrelatte.....	E 4		Piélan-le-Grand.....	E 1
	Saint-Paul-Trois-Châteaux.....	E 4		Saint-Auban-d'Aubigné.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Brice-en-Coglès.....	E 1
Eure.....	Les Andelys.....	E 2		Saint-Malo (tous cantons).....	E 1
	Breteil-sur-Ivon.....	E 2		Saint-Méen-le-Grand.....	E 1
	Conches-en-Ouche.....	E 2		Tinténiac.....	E 1
	Damville.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Ecos.....	E 2	Indre.....	Tous cantons.....	E 3
	Etrépagny.....	E 2	Indre-et-Loire.....	Azay-le-Rideau.....	E 2
	Evreux (tous cantons).....	E 2		Bourgueil.....	E 2
	Gaillon-Campagne.....	E 2		Château-la-Vallière.....	E 2
	Gisors.....	E 2		Chinon.....	E 2
	Nonancourt.....	E 2		L'Île-Bouchard.....	E 2
	Pacy-sur-Eure.....	E 2		Langeais.....	E 2
	Rugles.....	E 2		Neuvy-le-Roi.....	E 2
	Saint-André-de-l'Eure.....	E 2		Richelieu.....	E 2
	Verneuil-sur-Avre.....	E 2		Autres cantons.....	E 3
	Vernon (tous cantons).....	E 2	Isère.....	Allivard.....	E 2
	Autres cantons.....	E 1		Bourg-d'Oisans.....	E 2
Eure-et-Loir.....	Tous cantons.....	E 2		Cleffes-en-Trèves.....	E 2
Finistère.....	Tous cantons.....	E 1		Corps.....	E 2
Gard.....	Alzon.....	E 2		Domène.....	E 2
	Saint-André-de-Valborgne.....	E 2		Mens.....	E 2
	Trèves.....	E 2		Monestier-de-Clarmont.....	E 2
	Valleraugue.....	E 2		La Mure.....	E 2
	Le Vigan.....	E 2		Valbonnais.....	E 2
	Alès (tous cantons).....	E 3		Vif.....	E 2
	Anduze.....	E 3		Villard-de-Lans.....	E 2
	Barjac.....	E 3		Vizille.....	E 2
	Bessèges.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
	Géolhac.....	E 3	Jura.....	Tous cantons.....	E 2
	La Grand-Combe.....	E 3	Landes.....	Tous cantons.....	E 3
	Lasalle.....	E 3	Loir-et-Cher.....	Droue.....	E 2
				Marchenoir.....	E 2

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
	Mondoubleau.....	E 2		Putanges-Pont-Écrepin.....	E 1
	Montoire-sur-le-Loir.....	E 2		Timchebray.....	E 1
	Moree.....	E 2		Trun.....	E 1
	Ouzouer-le-Marché.....	E 2		Vimoutiers.....	E 1
	Saint-Armand-Longpré.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
	Savigny-sur-Braye.....	E 2	Pas-de-Calais.....	Tous cantons.....	E 1
	Selommes.....	E 2		Besse-et-Saint-Anastaise.....	E 1
	Vendôme 1 et 2.....	E 2	Puy-de-Dôme.....	La Tour-d'Auvergne.....	E 1
	Autres cantons.....	E 3		Saint-Germain-l'Herm.....	E 1
Loire.....	Charlieu.....	E 3		Aigueperse.....	E 3
	La Pacaudière.....	E 3		Billom.....	E 3
	Péluussin.....	E 3		Clermont-Ferrand (tous can- tons).....	E 3
	Perreux.....	E 3		Châteldon.....	E 3
	Rive-de-Gier.....	E 3		Combronde.....	E 3
	Roanne (tous cantons).....	E 3		Ennezat.....	E 3
	Saint-Haon-le-Châtel.....	E 3		Issoire.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Lezoux.....	E 3
Loire (Haute-).....	Allègre.....	E 1		Merzat.....	E 3
	Cayres.....	E 1		Maringues.....	E 3
	La Chaise-Dieu.....	E 1		Menat.....	E 3
	Fay-sur-Lignon.....	E 1		Pont-du-Château.....	E 3
	Loudes.....	E 1		Randan.....	E 3
	Le Monastier-sur-Gazaille.....	E 1		Riom.....	E 3
	Pinols.....	E 1		Vertaizon.....	E 3
	Pradelles.....	E 1		Veyre-Monton.....	E 3
	Saugues.....	E 1		Vic-le-Comte.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Autres cantons.....	E 2
Loire-Atlantique.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Atlantiques.....	Accous.....	E 2
Loiret.....	Tous cantons.....	E 2		Arudy.....	E 2
Lot.....	Latronquière.....	E 2		Laruns.....	E 2
	Sousoeyrac.....	E 2		Nay-Bourdette (tous cantons).....	E 2
	Autres cantons.....	E 3		Autres cantons.....	E 3
Lot-et-Garonne.....	Tous cantons.....	E 3	Pyrénées (Hautes-).....	Aureilhan.....	E 3
Lozère.....	Aumont-Aubrac.....	E 3		Castelnau-Magnoac.....	E 3
	Le Bleynard.....	E 1		Castelnau-Rivière-Basse.....	E 3
	Château-neuf-de-Randon.....	E 1		Galan.....	E 3
	Fournels.....	E 1		Maubourguet.....	E 3
	Grandieu.....	E 1		Ossun.....	E 3
	Langogne.....	E 1		Pouyastruc.....	E 3
	Le Maltzieu.....	E 1		Rabastens-de-Bigorre.....	E 3
	Nasbinal.....	E 1		Séméac.....	E 3
	Saint-Alban-sur-Limagnole.....	E 1		Tarbes (tous cantons) 5.....	E 3
	Saint-Chély-d'Apcher.....	E 1		Tournay.....	E 3
	Autres cantons.....	E 2		Trie-sur-Baïse.....	E 3
Maine-et-Loire.....	Tous cantons.....	E 2		Vic-en-Bigorre.....	E 3
Manche.....	Tous cantons.....	E 1		Autres cantons.....	E 2
Marne.....	Tous cantons.....	E 2	Pyrénées-Orientales.....	Mont-Louis.....	E 2
Marne (Haute-).....	Tous cantons.....	E 2		Olette.....	E 2
Mayenne.....	Tous cantons.....	E 2		Saillagouse.....	E 2
Meurthe-et-Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Arles-sur-Tech.....	E 3
Meuse.....	Tous cantons.....	E 2		Prades.....	E 3
Morbihan.....	Tous cantons.....	E 1		Prats-de-Mollo.....	E 3
Moselle.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Paul-de-Fenouillet.....	E 3
Nievre.....	Château-Chinon.....	E 2		Sournia.....	E 3
	Lury.....	E 2		Vinça.....	E 3
	Montsauche.....	E 2		Autres cantons.....	E 4
	Moulins-Engilbert.....	E 2	Rhin (Bas-).....	Tous cantons.....	E 2
	Autres cantons.....	E 3	Rhin (Haut-).....	Tous cantons.....	E 2
Nord.....	Tous cantons.....	E 1	Rhône.....	Amplepuis.....	E 2
Oise.....	Tous cantons.....	E 2		Saint-Laurent-de-Chamousset.....	E 2
Orne.....	Argentan (tous cantons).....	E 1		Saint-Symphorien-sur-Coize.....	E 2
	Athis-de-l'Orne.....	E 1		Thizy.....	E 2
	Briouze.....	E 1		Autres cantons.....	E 3
	Domfront.....	E 1	Saône (Haute-).....	Tous cantons.....	E 3
	Ecouché.....	E 1	Saône-et-Loire.....	Charolles.....	E 2
	Exmes.....	E 1		Chaufailles.....	E 2
	La Ferté-François.....	E 1		La Clayette.....	E 2
	La Ferté-Macé.....	E 1		Gueugnon.....	E 2
	Fiers (tous cantons).....	E 1		Issy-l'Évêque.....	E 2
	Gacé.....	E 1		Lucenay-l'Évêque.....	E 2
	Juvigny-sous-Andaine.....	E 1		Matour.....	E 2
	Le Merlerault.....	E 1		Mesvres.....	E 2
	Messei.....	E 1		Pellings.....	E 2
	Mortrée.....	E 1		Saint-Bonnet-de-Joux.....	E 2
	Passais-la-Conception.....	E 1		Saint-Léger-sous-Bouvray.....	E 2
				Toulon-sur-Arroux.....	E 2
				Autres cantons.....	E 3

DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES	DÉPARTEMENTS	CANTONS	ZONES
Sarthe	Tous cantons	E 2		Neuville-de-Poitou	E 2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E 1		Poitiers (tous cantons)	E 2
	Lanslebourg	E 1		Saint-Georges-les-Baillargeaux	E 2
	Modane	E 1		Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	E 2
	Aiguebelle	E 2		Les Trois-Moutiers	E 2
	Aime	E 2		Vouillé	E 2
	Albertville (tous cantons)	E 2		Autres cantons	E 2
	Beaufort	E 2	Vienne (Haute-)	Chilus	E 3
	Bozel	E 2		Le Dorat	E 3
	La Chambra	E 2		Magnac-Laval	E 3
	Le Châtelard	E 2		Mézières-sur-Issoire	E 3
	Grésy-sur-Isère	E 2		Oradour-sur-Vayres	E 3
	Moûtiers	E 2		Rochechouart	E 3
	La Rochette	E 2		Saint-Junien (tous cantons)	E 3
	Saint-Jean-de-Maurienne	E 2		Saint-Mathieu	E 3
	Saint-Michel-de-Maurienne	E 2		Saint-Sulpice-les-Feuilles	E 3
	Ugine	E 2		Autres cantons	E 3
	Autres cantons	E 3	Vosges	Tous cantons	E 2
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E 1	Yonne	Briançon-sur-Armançon	E 2
	Saint-Gervais-les-Bains	E 1		Cerisiers	E 2
	Alby-sur-Chéran	E 3		Chéroy	E 2
	Frangy	E 3		Flogey-la-Chapelle	E 2
	Seynod	E 3		Joigny	E 2
	Seyssel	E 3		Migennes	E 2
	Autres cantons	E 2		Pont-sur-Yonne	E 2
Seine (Paris)	Paris	E 2		Saint-Florentin	E 2
Seine-Maritime	Tous cantons	E 1		Saint-Julien-du-Sault	E 2
Seine-et-Marne	Tous cantons	E 2		Saignelay	E 2
Yvelines	Tous cantons	E 2		Sens (tous cantons)	E 2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E 3		Sergines	E 2
	Chef-Boutonne	E 3		Villeneuve-l'Archevêque	E 2
	Lézay	E 3		Villeneuve-sur-Yonne	E 2
	Melle	E 3		Autres cantons	E 3
	Sauzé-Vaussais	E 3	Territoire de Belfort	Tous cantons	E 2
	Autres cantons	E 2	Essonne	Tous cantons	E 2
Somme	Tous cantons	E 1	Hauts-de-Seine	Tous cantons	E 2
Tarn	Tous cantons	E 3	Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E 2
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E 3	Val-de-Meuse	Tous cantons	E 2
Var	Comps-sur-Artuby	E 3	Val-d'Oise	Tous cantons	E 2
	Autres cantons	E 4			
Vaucluse	Malucène	E 3			
	Mormoiron	E 3			
	Sault	E 3			
	Autres cantons	E 4			
Vendée	Tous cantons	E 2			
Vienne	Châtelleraut (tous cantons)	E 2			
	Lencloître	E 2			
	Loudun	E 2			
	Lusignan	E 2			
	Mirebeau	E 2			
	Moncontour	E 2			
	Monts-sur-Guesnes	E 2			

Arrêté du 6 juin 1996 relatif au budget pour 1996 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

NOR: ENVN9650205A

Par arrêté du ministre de l'environnement et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juin 1996, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour 1996 sont augmentées de la somme nette de 43 455 809 F (décision modificative n° 1).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité

NOR : INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR : DEVPO320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{tA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 2 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant.	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{tA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION LOCAL DE RÉCEPTION	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunions, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pince-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pince-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. – La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L'_{A,T}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{A,T}$, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{A,T}$, doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. – La valeur du niveau de pression acoustique normalisé $L_{A,T}$ du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. – Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume ≤ 250 m ³ . Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8$ s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m ³ , sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s
Salle de restauration d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s
Salle polyvalente d'un volume > 250 m ³ (1).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2$ s et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume > 250 m ³ .	$Tr \leq 1,2$ s si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ s si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation de bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice $\alpha_{0,5}$ des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encoisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail) et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{stA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stA} et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , et du terme d'adaptation C_{ext} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{stA} , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{wA} , est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, $\alpha_{0,5}$, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 11. - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSIERON*

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR*

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN*

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR : DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitat et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitat et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre 1^{er} de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{stA} , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_w = R_w + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{ST,eq}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
V ≤ 250 m ³	Salle de restauration.	Tr ≤ 0,8 s
	Salle de repos du personnel.	Tr ≤ 0,5 s
	Local public d'accueil.	Tr ≤ 1,2 s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	Tr ≤ 0,8 s
V > 250 m ³	Local et circulation accessible au public (*).	Tr ≤ 1,2 s si 250 m ³ < V ≤ 512 m ³ Tr ≤ 0,15 √[3]{V} s si V > 512 m ³

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{st,eq}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{st,eq}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{st,eq}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{st,eq}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{st,eq}$ et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{st,eq}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{st,eq}$, et du terme d'adaptation C_w .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{ST,eq}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_w , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VISSAT

**Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels**

NOR : DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/S25/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{vTA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	D_{vTA}
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. - Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. - Commerce. Cuisine. Garage. - Parking. - Zone de livraison fermée. Gymnase. - Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. - Salon de réception sans sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	60
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38
	Discothèque. - Salle de danse.	(*)

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{vTA} , du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privés.

Art. 4. - Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{vAT} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{vTA} , des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{vTA} , des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{vTA} , des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{vTA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_a$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_a son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_a des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encoffonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. – Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien D_{stA} entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stR} et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stR} contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{stE} et du terme d'adaptation C_e .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'_{stR} est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé L_{nat} est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption α_a d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSEYRON*

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DULARUE*

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général
de la santé :*

*Le chef de service,
Y. COQUIN*

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. FARENAUX

Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

NOR : DEVP0320069C

Paris, le 25 avril 2003.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de département

Références :

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, les seuils et exigences techniques acoustiques ont été fixés par arrêtés pour les établissements d'enseignement, les établissements de santé et pour les hôtels.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de ces arrêtés en date du 25 avril 2003, notamment dans les domaines suivants :

- définitions et calculs des indices d'évaluation utilisés dans les arrêtés ;
- modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont considérés les résultats lors de la vérification de la qualité acoustique des bâtiments ;
- dispositions communes à tous les établissements ;
- dispositions particulières relatives à chaque type de bâtiment visé.

Lors de la définition d'un programme de réalisation d'un établissement d'enseignement, de santé, ou d'un hôtel, les maîtres d'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés, doivent impérativement faire mention de l'arrêté correspondant dans le cahier des charges du programme.

Les maîtres d'œuvre retenus devront donc avoir intégré, dans leur programme, les exigences acoustiques particulières définies dans la réglementation.

Enfin les contrôles effectués en vue de la réception de l'ouvrage devront porter, notamment, sur les performances acoustiques des bâtiments concernés. Ces contrôles des performances acoustiques devront donc être intégrés dans le budget de la réalisation de l'ouvrage.

Les niveaux de performance retenus représentent un minimum, mais ne garantissent pas dans tous les cas une tranquillité totale des occupants. Il appartient au maître d'ouvrage de définir, en tant que de besoin, des exigences plus importantes.

I. – Définition des indices d'évaluation utilisés pour exprimer les exigences acoustiques

Le tableau suivant indique les normes dans lesquelles ces indices d'évaluation sont définis :

NATURE DE L'EXIGENCE	SYMBOLE	DÉFINITION
isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien entre deux locaux.	D_{stA}	$D_{stR} + C$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur.	D_{stRA}	$D_{stE} + C_e$ selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1).
Niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé.	L'_{stR}	norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).
Niveau de pression acoustique normalisé.	L_{nat}	Noté L_{50} dans la norme NFS 31-057.
indice d'évaluation de l'absorption d'un revêtement.	α_a	Norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064).